

## POLITIQUE ACADÉMIQUE ORIENTATION ET HANDICAP

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, pose la nécessité d'adapter l'environnement à la personne en situation de handicap et, à ce titre, privilégie l'accès de droit à l'école. Ce droit implique une prise en charge personnalisée qui mobilise l'ensemble des acteurs et prévoit les conditions favorables à un parcours de formation et de qualification réussi pour chaque jeune concerné. Conforté par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, ce principe d'inclusion impacte fortement l'accompagnement qu'il convient de développer en matière d'orientation. La pertinence et la qualité des parcours proposés dépendent étroitement du travail collaboratif mené en équipe pluridisciplinaire et nécessitent la préparation et l'accompagnement du projet, bien en amont des décisions d'affectation.

**Les 4 principes suivants ont été retenus pour atteindre ces objectifs :**

### 1. Un recensement exhaustif des élèves concernés

- ✓ En amont de la commission, l'enseignant référent établit, en concertation avec les chefs d'établissement et les équipes éducatives, la liste de tous les élèves en situation de handicap de son secteur (établissements publics, privés, médico-sociaux) qui devraient être accompagnés dans leur parcours d'orientation.
- ✓ Lors des phases de recueil des intentions d'orientation au collège, le chef d'établissement adresse à l'enseignant référent les souhaits de tous les jeunes suivis afin qu'il les communique à l'IEN-ASH de circonscription. Celui-ci en assure la transmission à l'IEN-IO du secteur pour informer les conseillers d'orientation psychologues par l'intermédiaire des directeurs de CIO.
- ✓ En lycée, le recueil spécifique des souhaits d'orientation pourra être mené, dès la classe de 1<sup>ère</sup>, lors du conseil d'orientation anticipé et, au plus tard, en classe de Terminale lors du conseil de classe du premier trimestre dédié à l'orientation. La transmission est ensuite assurée selon le même circuit que pour les élèves de collège.

Cette procédure permet d'obtenir une vision départementale du nombre de jeunes concernés. Elle permet également de s'assurer d'une communication efficace à l'ensemble des acteurs : services d'orientation, services de santé scolaire, service de l'ASH, chefs d'établissement.

### 2. Une indispensable anticipation

Le projet personnalisé d'orientation des élèves en situation de handicap fait partie intégrante de leur **Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS)**.

L'élaboration du projet d'orientation de chaque élève doit être progressive, continue et envisagée dès l'entrée au collège ou au lycée. Elle se fera dans l'établissement, dans le cadre de l'Equipe de Suivi de Scolarisation animée par l'enseignant référent. Il est indispensable que le jeune et sa famille puissent bénéficier d'un accompagnement, notamment pour des demandes de dispositifs ou de prestations adaptés.

#### ◀ NOUVEAU ▶

En amont des opérations d'affectation, chaque IEN-ASH s'assurera avec le réseau des enseignants référents que les dossiers soient recevables et complets avec l'ensemble des éléments nécessaires. En cas de besoin, il sollicitera les services d'orientation (IEN-IO, DCIO ou COP).

#### ◀ RAPPEL ▶

**Dans le 2<sup>nd</sup> degré**, les procédures d'affectation spécifiques renforcent cette nécessaire anticipation et demandent une grande vigilance de la part des chefs d'établissement.

- ✓ **A l'issue du collège**, les parcours de formation proposés **vers l'enseignement professionnel** amènent les élèves à envisager :
  - soit une scolarisation individuelle ;
  - soit une scolarisation collective dans le cadre des ULIS.

Ces parcours sont examinés par la commission départementale de sécurisation des parcours.

- ✓ **Pour une entrée en LEGT**, les cas particuliers d'élèves nécessitant une affectation prioritaire sur un vœu unique seront traités dans le cadre de la procédure de dérogation « Affelnet » ou par la commission de suivi des situations particulières s'ils doivent être affectés sur un vœu unique (les documents et dossiers techniques utilisés seront intégrés à la circulaire d'affectation).

**A l'issue du lycée**, selon le type d'établissement (LEGT ou LP), selon la formation d'origine et selon le parcours souhaité par le jeune, l'entrée dans la vie active ou la poursuite d'études peuvent être envisagées.

La poursuite d'études dans l'enseignement supérieur des élèves en situation de handicap est conditionnée, comme pour les autres candidats, par la réussite à l'examen du baccalauréat et/ou l'étude du dossier scolaire ou un examen/concours d'entrée. Ceux-ci formuleront leurs vœux, via la procédure nationale « Admission Post Bac » (APB), lorsque les formations demandées en relèvent.

Les élèves en situation de handicap, ayant formulé des vœux sur le portail APB pour une poursuite d'études, ont la possibilité de contacter les référents ou les missions Handicap des établissements d'accueil. Pour cela, ils consulteront l'onglet «Handicap» du portail APB ou s'adresseront directement aux établissements concernés. Par ailleurs, ces élèves ont également la possibilité de demander le bénéfice, pour les formations sélectives sur épreuves, d'aménagements au titre du handicap.

Les référents handicap sont les interlocuteurs des jeunes et des familles pour la mise en place des compensations pédagogiques.

Pour les futurs étudiants qui le nécessitent, il convient d'anticiper la demande de **Prestation de Compensation du Handicap (PCH)** pour pouvoir bénéficier d'une aide à la vie quotidienne dès l'arrivée à l'université. Cette demande est à effectuer auprès de la MDPH de leur département.

Il est important de rappeler aux élèves concernés que la poursuite d'études en BTS ou en CPGE leur permet de prolonger, dans les mêmes conditions que dans l'enseignement secondaire, leur Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) établi avec l'Equipe de Suivi de la Scolarisation (ESS). Pour ce faire, l'enseignant référent se chargera de la transmission des informations.

**Pour une entrée dans la vie active**, il est impératif, compte tenu des délais de traitement des dossiers, d'anticiper les démarches avec l'appui des enseignants référents pour assurer une continuité des aides au profit de ces élèves. Cette anticipation concerne également la demande de **Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH)**. Cette RQTH est nécessaire pour pouvoir bénéficier d'aménagements lors de stages en entreprise, en apprentissage, lors des concours nationaux notamment de la fonction publique.

### 3. Une nécessaire période d'immersion

Quels que soient l'établissement et les niveaux envisagés, une prise de contact avec la structure d'accueil doit se réaliser avant les opérations d'admission ou d'affectation.

Dans le second degré, l'équipe de suivi de la scolarisation du premier trimestre, examinera le projet d'orientation de chaque jeune. Il conviendra de veiller à y associer le médecin de l'Education nationale, qui rappellera les éventuelles contre-indications médicales. A l'issue de ce travail concerté, un stage d'immersion sera proposé, en particulier lorsque l'équipe de suivi de la scolarisation aura déterminé un besoin d'aménagement conséquent et substantiel de la scolarité. Cette immersion d'au moins une journée sera principalement consacrée à la découverte des enseignements professionnels et se déroulera dans l'(les) établissement(s) correspondant aux sections souhaitées. Il est indispensable, en effet, que tout soit mis en œuvre pour s'assurer des conditions de réussite de ces élèves dans leurs choix de parcours : pertinence des projets au regard de leur pathologie, exigences de la formation et adaptations pédagogiques et matérielles appropriées.

Les stages en entreprise ou les rencontres avec des professionnels sont indispensables et doivent permettre aux jeunes d'appréhender concrètement les conditions réelles d'exercice pour le métier ou le secteur envisagé.

### 4. Une communication à l'ensemble des acteurs

Dans le second degré, le chef d'établissement d'origine prendra connaissance auprès de l'établissement qui aura accueilli le jeune en période d'immersion, des adaptations et des aménagements nécessaires pour envisager le parcours dans la section souhaitée. Il informera des conclusions de la période d'immersion les différents interlocuteurs concernés (famille, équipe de suivi et de scolarisation) afin d'accompagner l'élève et sa famille dans la finalisation des vœux d'orientation. Ces différents éléments devront aussi être portés à la connaissance des membres des commissions départementales d'affectation. Par ailleurs, chaque établissement d'origine informera l'enseignant référent des résultats de l'affectation pour garantir la continuité des parcours des élèves et permettre un accueil personnalisé. Les équipes éducatives doivent en effet disposer, avant la rentrée, des informations utiles à la mise en place des conditions pédagogiques et matérielles favorables à la scolarité.